

N° 100

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1988

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination
des déchets et à la récupération des matériaux.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 319, 358 et T.A. 31.

Environnement.

Article unique.

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

I-A (*nouveau*). — Le premier alinéa de l'article 3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant aux mesures à réaliser, laquelle lui sera restituée au fur et à mesure de leur réalisation. »

I-B (*nouveau*). — Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* — Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public. »

I. — Le titre premier est complété par un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* -- Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires pour l'application de la présente loi sont à la charge, selon le cas, du détenteur, du transporteur, du producteur, de l'éliminateur, de l'exportateur ou de l'importateur. »

I *bis* (*nouveau*). — Dans la première phrase de l'article 5, les mots : « , importateurs ou exportateurs » sont substitués aux mots : « ou importateurs ».

I *ter* (*nouveau*). — Dans la première phrase de l'article 5, les mots : « , importent ou exportent » sont substitués aux mots : « ou importent ».

I *quater* (*nouveau*). — Dans l'article 8, après le mot : « importent, » est inséré le mot : « exportent, ».

II. — Il est inséré un titre VII *bis* intitulé : « Dispositions concernant l'importation ou l'exportation de déchets » et comportant les articles 23-1 à 23-4 ainsi rédigés :

« *Art. 23-1.* — Pour prévenir les nuisances mentionnées au premier alinéa de l'article 2, l'importation, l'exportation et le transit de certaines

categories de déchets peuvent être interdits, réglementés ou subordonnés à l'information ou à l'accord des Etats intéressés.

« L'autorité administrative compétente est tenue d'interdire l'importation, l'exportation ou le transit de ces déchets lorsque le producteur n'est pas en mesure de faire la preuve d'un accord le liant au destinataire des déchets ou que celui-ci ne possède pas la capacité et les compétences pour assurer l'élimination de ces déchets dans des conditions qui ne présentent pas de danger ni pour la santé humaine ni pour l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« *Art. 23-2.* — Lorsque des déchets ont été introduits sur le territoire national en méconnaissance des règles prévues à l'article 23-1, l'autorité administrative compétente peut, après qu'il a été procédé à la consultation des Etats intéressés, enjoindre à leur détenteur d'assurer leur retour dans le pays d'origine ; en cas d'inexécution, elle peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction ou au dépôt de ces déchets et sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3.

« *Art. 23-3.* — Lorsque des déchets ont été exportés en méconnaissance des règles prévues à l'article 23-1, l'autorité administrative compétente peut, sur la demande des autorités du pays destinataire, enjoindre au producteur ou aux personnes ayant contribué à l'exportation d'assurer leur retour sur le territoire national ; en cas d'inexécution, elle peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'exportation de ces déchets et sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3.

« *Art. 23-4 (nouveau).* — Le ministre chargé de l'environnement établira, chaque année, un rapport relatif aux interventions administratives en matière de transferts transfrontaliers de déchets. Ce rapport sera rendu public selon des modalités définies par décret. »

III. — Après le 8° de l'article 24, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° exporte ou fait exporter, importé ou fait importer, fait transiter des déchets sans en avoir informé, dans les conditions prévues en application de l'article 23-1, les Etats d'expédition, de transit ou de destination ou malgré l'opposition d'un de ces Etats. »

IV (*nouveau*). — L'article 24 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs

journaux qu'il désigne et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

« Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

Delibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1988.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS